

REPUBLIQUE FRANCAISE

Lezennes, le 01 septembre 2023

-----  
DEPARTEMENT  
DU NORD

-----  
ARRONDISSEMENT  
DE LILLE

**Arrêté Municipal permanent portant sur la  
réglementation de la circulation et du  
stationnement dans la rue des Carriers**

**N° 160/2023**

Le Maire de la commune de LEZENNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et L2213-1 à L2213-6

Vu le Code de la Route notamment les articles R110-1 et 2, R411-1 à R411-32, R412-1 à R412-52, R415-1 à R415-15 et R417-1 à R417-13

Vu le Code Pénal

Vu le Code de la Voirie Routière notamment les articles L131-1, et R131-1 à RR131-11

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et qui fixe les règles d'utilisation de la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place et les caractéristiques des panneaux

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de municipale de maintenir le bon ordre et de prescrire toutes mesures convenables pour prévenir les accidents

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature dans la rue des Carriers

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de prendre un arrêté général de circulation et de stationnement abrogeant les arrêtés pris précédemment

**ARRETE**

**Partie 1 : Circulation**

**Article 1 : Sens de circulation**

La rue des Carriers est à double sens de circulation.

**Article 2 : Régimes de priorités**

- **Priorités à droite**

Les véhicules circulant dans la rue des Carriers devront laisser la priorité aux véhicules provenant de la droite à l'intersection formée avec la rue Victor Hugo.



- **Intersection matérialisée par un feu tricolore.**

Les véhicules circulant dans la rue des Carriers à l'approche de l'intersection du boulevard de Tournai devront respecter les indications des feux tricolores.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant dans la rue Faidherbe devront céder la priorité aux véhicules circulant sur le boulevard de Tournai ainsi qu'aux piétons et aux usagers de la piste cyclable.

**Article 3 : Vitesse**

Dans la rue des Carriers, la vitesse est limitée à 30km/h, conformément à l'arrêté municipal du 15 décembre 2006 qui précise cette limitation pour l'ensemble des voies situées en agglomération.

**Article 4 : Passages piétons**

Des passages piétons sont matérialisés pour faciliter le passage des piétons et le ralentissement des véhicules aux lieux indiqués ci-dessous :

- carrefour formé avec la rue Victor Hugo
- carrefour formé avec le boulevard de Tournai

**Article 5 : Traversée de piste cyclable**

Une piste cyclable est matérialisée pour faciliter la traversée des cyclistes et utilisateurs d'engins de déplacements personnels motorisés à l'intersection formée avec le boulevard de Tournai. Les usagers circulant sur cette piste cyclable devront se conformer aux indications des feux piétons.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant, les usagers de la piste cyclable seront prioritaires sur les véhicules circulant sur les voies de circulation.

**Article 6 : Ralentisseurs et carrefours surélevés**

Afin d'assurer la sécurité des usagers au niveau de l'intersection formée avec la rue Victor Hugo, un ralentisseur est mis en place.

## **Partie 2 : Stationnement**

**Article 7 : Stationnements matérialisés**

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol soit par un marquage à la peinture, soit par un pavage ou tout autre moyen de délimitation.

**Article 8 : Interdictions de stationnement**

Le stationnement latéral en bordure et sur la chaussée est interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements matérialisés dans la rue des Carriers.

Conformément à l'arrêté municipal du 27 mars 2014, le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit dans les espaces verts.



## **Article 9 : Places de stationnement réservées**

### **- Places réservées aux personnes à mobilité réduite**

Des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite sont matérialisées aux endroits suivants :

- 1 emplacement sur le parking de la parcelle cadastrale n°AD17 (Station-service)
- 2 emplacements sur le parking de la parcelle cadastrale n°AD18 (restaurant Gur Kebab)
- 1 emplacement sur le parking de la parcelle cadastrale n°AD19 (Auchan drive)
- 1 emplacement sur le parking de la parcelle cadastrale n°AD19 (Porcelanosa)
- 2 emplacements sur le parking de la parcelle cadastrale n°AH101 (Burger King)

Les véhicules stationnés sur ces emplacements devront apposer de façon visible sur le pare-brise ou le tableau de bord du véhicule la carte européenne de stationnement pour personne handicapée Grand Invalide Civil (GIC) ou Grand Invalide de Guerre (GIG) ou la carte de mobilité inclusion (CMI) avec la mention « stationnement pour personnes handicapées » en cours de validité.

L'arrêt ou le stationnement, sur ces emplacements réservés, d'un véhicule n'arborant pas l'une des cartes citées ci-dessus, en cours de validité, est considéré comme très gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

Tout usage par une tierce personne n'accompagnant pas le titulaire bénéficiaire de l'une de ces cartes sera considéré comme frauduleux.

L'usage indu, c'est-à-dire l'utilisation d'une carte par une personne qui ne transporte pas dans son véhicule le titulaire de la carte, est quant à lui réprimé par l'article R241-22 du CASF et constitue une infraction de 5<sup>ème</sup> classe.

## **Partie 3 : Dispositions générales**

**Article 10** : Le présent arrêté annule et remplace l'ensemble des arrêtés municipaux permanents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue des Carriers rédigés antérieurement.

**Article 11** : Les dispositions de ce présent arrêté font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Les services de la Métropole Européenne de Lille sont chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire.

**Article 12** : Les usagers ont l'obligation de respecter en toutes circonstances les indications résultant de la signalisation horizontale et verticale, mise en place, qu'elle soit à caractère permanent, ou temporaire par apposition de dispositifs de signalisation mobiles ou amovibles, ainsi qu'aux dispositions prévues par le Code de la Route.

**Article 13** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

**Article 14** : Par dérogation, les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux services de secours ni aux services de police.

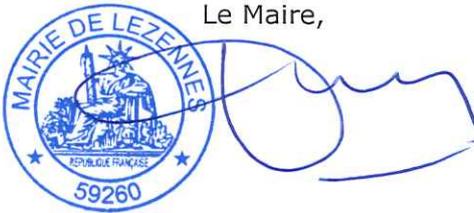
Les dispositions de la Partie 2 de ce présent article ne s'appliquent pas aux véhicules municipaux ainsi qu'aux véhicules des sociétés chargées de l'entretien de la voirie des espaces verts et de l'éclairage public mandatées par la commune ou les services de la Métropole Européenne de Lille.



**Article 15** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Monsieur le Directeur Général de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Lille et monsieur le responsable de la Police Municipale de Lezennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Didier DUFOUR

*Acte non soumis à l'obligation de transmission*

*Date de publication* : **04 SEP. 2023**

